

Qu'entraîne l'irrecevabilité d'un appel?

Par **caronumis**, le **01/06/2007** à **17:30**

Bonjour,

je viens chercher un peu d'aide pour mon papa qui est en pleine procédure.

Voilà donc il a fait l'année dernière une demande d'allocation de cessation d'activité salariée à cause de l'amiante. Le tribunal n°1 a jugé en sa faveur mais la CRAM a fait appel. Or à l'audience d'appel du tribunal n°2, le président a fait remarqué au représentant de la CRAM que les dates ne concordaient pas entre ses différents documents et que cela pourrait donner lieu à l'irrecevabilité de l'appel.

Ce même représentant de la CRAM vient d'ajouter au dossier une note en délibéré avec correction des dates afin d'éviter cela mais le problème c'est qu'il se trompe de nouveau dans d'autres dates (date d'appel et dates d'audience incorrects).

Mon père se représente seul, doit il lui aussi faire une note en délibéré faisant apparaître ces nouvelles erreurs avant le délibéré?

et qu'entraînerait l'irrecevabilité de l'appel? La première décision en sa faveur serait elle confirmée? La Cram Peut -elle encore faire appel pour faire trainer les choses?

NB: Ce représentant de la CRAM refait parallèlement appel au premier tribunal n°1 car il s'est rendu compte que la greffière s'était trompé dans un nom dans le jugement en faveur de mon père (motif =erreur matérielle)

Merci de m'éclairer.

Par **Stéphanie_C**, le **02/06/2007** à **11:36**

Bonjour,

Je ne suis pas spécialiste en droit social, mais irrecevabilité de l'appel veut dire que le fond ne sera pas examiné, puisqu'il y aura un problème de "forme".

On examine d'abord la recevabilité d'un appel (ou d'une requête) pour ensuite analyser le fond. Si l'appel est recevable, les juges pourront se pencher sur les problèmes de droit. Si non, rien ne sera examiné et l'appel sera rejeté sur motif d'irrecevabilité (problème de date par ex, forme du pourvoi, qualité de la personne etc.).

Je ne sais pas si c'est plus clair ?